

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANTES-LA-JOLIE**

**Réunion du 9 décembre 2019**

---

**FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE**

**NOTE DE SYNTHESE**

Le Maire peut recevoir, sur décision expresse du Conseil Municipal, des indemnités pour frais de représentations.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Leur octroi donne lieu à un vote de l'Assemblée délibérante qui en détermine la quotité sur les ressources ordinaires de la commune.

Le Maire n'est pas par principe intéressé à la délibération fixant le montant de cette indemnité.

Ces indemnités constituent une allocation et ne sont pas un remboursement au sens strict. Toutefois, selon une solution dégagée par le Conseil d'Etat quant aux modalités selon lesquelles peut intervenir le versement des frais de représentation, il semble possible d'envisager deux (2) modalités de versement de ces indemnités :

- soit, l'organe délibérant instaure le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,
- soit, l'organe délibérant institue une dotation permettant la prise en charge directe des frais par elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées par le Maire et dûment justifiées. Dans ce cas-là, le comptable paye directement le prestataire ou rembourse l'Elu au vu des pièces justificatives produites et selon les conditions fixées par la délibération.

Afin d'assurer un maximum de transparence, il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la seconde solution, et donc que le Maire soit remboursé au vu d'états de frais dûment justifiés.

La délibération du 25 mars 2019 fixait, pour l'exercice 2019, le montant maximum de remboursements des frais exposés par le Maire à 13 000 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de conserver ce montant maximum de 13 000 euros pour l'exercice 2020, la somme étant à inscrire au budget primitif 2020.

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par ce dernier et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire peut se faire rembourser ces frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'attribuer** des frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle,
- **de fixer** l'enveloppe maximale à 13 000 euros en 2020,

- **de rembourser** les frais de représentation du Maire dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation d'états des frais assortis de justificatifs,
- **d'autoriser** le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du Budget Primitif 2020.

Le Maire

Raphaël COGNET